

"Art. 8. — Le conseil d'administration comprend :

- le ministre de la justice ou son représentant, président;
- le directeur chargé du personnel et de la formation du ministère de la justice, membre ;
- le directeur chargé de la recherche du ministère de la justice, membre ;
- le représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- deux représentants désignés par le conseil supérieur de la magistrature, membres.

Le directeur de l'institut assiste aux travaux du conseil dont il assure le secrétariat".

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-412 du 18 Châabane 1418 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé sont élargies au cycles de perfectionnement organisés au niveau de l'institut national de la magistrature, au profit des magistrats en exercice.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment le paragraphe *in fine* des articles 9 et 11 du décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 susvisé et les décrets exécutifs n° 93-265 du 6 novembre 1993 et n° 98-106 du 4 avril 1998 susvisés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-155 du 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999 portant dissolution de l'institut de technologie de la santé publique de Constantine et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 70-148 du 14 octobre 1970 portant création d'un institut de technologie de la santé publique à Constantine ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973 portant création d'écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut de technologie de la santé publique de Constantine créé en vertu du décret n° 70-148 du 14 octobre 1970 susvisé, est dissout.

Art. 2. — Les biens, droits, obligations, personnels ainsi que les activités de l'institut de technologie de la santé publique de Constantine sont transférés à l'école paramédicale de Constantine.

Le transfert prévu ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 70-148 du 14 octobre 1970, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-156 du 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé.

Art. 2. — L'intitulé du chapitre 3 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

"CHAPITRE III

DES CONDITIONS DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A USAGE AGRICOLE"

Art. 3. — Les dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, sont complétées par un alinéa rédigé comme suit :

"Art. 17. —

Le contenu des mentions et indications des produits prévus ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture".

Art. 4. — L'alinéa 2 des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est complété par un tiret rédigé comme suit :

"Art. 20. —

— phosphore de magnésium".

Art. 5. — L'article 21 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 21. — Les mouvements de ces produits doivent obligatoirement être inscrits sur un registre coté et paraphé par l'autorité phytosanitaire et faire l'objet d'un contrôle périodique par les agents dûment habilités de l'autorité phytosanitaire. Ce registre doit être conservé pendant dix (10) ans et présenté à tout contrôle des autorités compétentes. En cas de cessation de l'activité commerciale, ce registre doit être déposé contre reçu auprès de l'autorité phytosanitaire".

Art. 6. — Les dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 22. — L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole usuels ainsi que les produits particulièrement dangereux est soumise à l'obtention de l'autorisation technique préalable et délivrée sur demande de l'importateur, par l'autorité phytosanitaire nationale, selon le modèle figurant à l'annexe I du présent décret.

Cette autorisation n'est valable que pour une seule introduction.

La demande de l'autorisation technique préalable d'importation, est adressée par l'intervenant auprès de l'autorité phytosanitaire au moins deux (2) mois avant la date prévue d'importation et doit être assortie d'un dossier comportant :

- nom et prénom ou raison sociale de l'importateur ;
- une copie de l'extrait du registre de commerce ;
- nature, quantité et qualité du ou des produits à importer ;
- moyens de transport ;
- dates et points d'entrée de la marchandise ;
- pays d'origine de la marchandise ;
- type d'emballage de la marchandise".

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, sont complétées par les articles 22 bis, 22 ter et 22 quater, rédigés comme suit :

"Art. 22 bis. — Dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation technique préalable visée ci-dessus, l'autorité phytosanitaire notifie, selon le cas, à l'importateur :

- l'autorisation à l'importation ;
- l'autorisation à l'importation sous réserve. Dans ce cas l'importation ne peut s'effectuer qu'après levée des réserves ;
- le refus de l'autorisation à l'importation.

"Art. 22 ter. — L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole dont la validité au moment de son arrivée au point d'entrée est inférieure à 80% de la période de validité portée sur l'étiquette est interdite.

"Art. 22 quater. — L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole, classés par la réglementation particulièrement dangereux, ne peut se faire que par les utilisateurs dûment agréés".

Art. 8. — L'article 24 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Art. 24. —

Si le produit répond aux normes préconisées et ne présente pas d'anomalies, il est délivrée à l'importateur une autorisation d'admission sur le territoire national établie selon le modèle figurant à l'annexe II du présent décret".

Art. 9. — Le tiret 4 de l'alinéa 2 de l'article 25 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 25. —

— le postulant doit être titulaire d'un diplôme au moins de technicien de l'agriculture, ou justifier du concours à plein temps d'un titulaire dudit diplôme."

Art. 10. — L'article 27 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est complété par un tiret nouveau rédigé comme suit :

"Art. 27. —

— définir les modalités d'application et mesures de précaution obligatoires à observer, pour éviter de causer des dommages aux cultures".

Art. 11. — Le tiret 3 de l'alinéa 1er de l'article 29 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 29. —

— une copie du diplôme d'ingénieur en agronomie, pour les personnes physiques".

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999.

Smaïl HAMDANI.

ANNEXE N° I

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AUTORISATION D'IMPORTATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A USAGE AGRICOLE

Je, soussigné.....

Représentant de l'autorité phytosanitaire nationale,

Après examen de la demande formulée par.....

Autorise l'importation des produits décrits ci-après.....

Fait à, le

ANNEXE N° II

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Poste frontalier de contrôle phytosanitaire de :

AUTORISATION D'ADMISSION DE PESTICIDES
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Je, soussigné (1).....

Après avoir examiné le dossier commercial et effectué les observations réglementaires relatives aux pesticides importés
par (2).....

Atteste que les pesticides ci-dessous désignés (3) :

ne présentent pas d'anomalie apparente au moment de leur inspection.

Compte tenu de ce qui précède, leur admission sur le territoire national ne soulève aucune objection.

Fait à, le

(1) Nom et fonction de l'agent de contrôle ,

(2) Nom, raison sociale et adresse de l'importateur,

(3) Préciser la dénomination commerciale, la quantité,
l'emballage, numéros de lots et les lieux de détention
et d'entreposage.